

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Appel d'Offres ouvert n° 22/2015/ADEREE

Titre du Projet :

PROJET PILOTE D'OPTIMISATION ENERGETIQUE PAR ENERGIES RENOUVELABLES ET
EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LES ECOLES RURALES ISOLEES

DANS LA REGION DE BENI-MELLAL-KHENIFRA

Du24/11/ 2015

« Cahier des Prescriptions Spéciales »

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS.....	5
ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	7
ARTICLE 6: VALIDITE DU MARCHÉ-DU DÉE D'EXECUTION.....	7
ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 8 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION:.....	7
ARTICLE 9 - ORGANISATION DU CHANTIER.....	8
ARTICLE 10: PENALITES POUR RETARD	8
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 12 : ASSURANCE.....	8
ARTICLE 13: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT.....	9
ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	9
ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 17 : RESILIATION.....	10
ARTICLE 18 : NANTISSEMENT	10
ARTICLE 19 : CONTESTATIONS – LITIGES.....	10
ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL	11
ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE.....	11
ARTICLE 22 : GARANTIE.....	11
ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE	12
ARTICLE 24 : VISITE DES LIEUX.....	12
ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	12
ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS.....	12
ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	12
ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	12
ARTICLE 30 : CONDITIONS DE TRAVAIL.....	13
ARTICLE 31 : MESURE DE SECURITE.....	13
ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON.....	13
ARTICLE 33: CONDITIONS D'EXECUTION:	13
ARTICLE 34 : INSTALLATION	13
ARTICLE 35 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS	13
ARTICLE 36 : COMITE MIXTE DE SUIVI.....	13
ARTICLE 37 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ.....	14
CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES.....	15
I- BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF PAR KIT	15
II- BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF POUR DES KITS SOLAIRES PV D'UNE PUISSANCE TOTALE DE 330Wc, POUR TOUTES LES ECOLES RURALES ET LOGEMENTS DES INSTITUTEURS.....	16
III. DESCRIPTION TECHNIQUE.....	17
3.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	
3.2. DESCRIPTION ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MATERIEL.....	18
3.2.1. QUANTITÉ DE MATÉRIEL DEMANDÉ	18

3.2.2. DESCRIPTION TECHNIQUE DU MATÉRIEL.....	18
3.2.3. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE CHAQUE MATERIEL.....	19

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les soumissionnaires :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, Espace les Patios, Bâtiment 3 – Angle Av Anakhil et Av Ben Barka. H, créée par décret n° 2-10-320 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société.....
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert.....
Représentée par
Désigné ci-après par Le Fournisseur.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet : la réalisation d'un projet pilote d'optimisation énergétique par énergies renouvelables et efficacité énergétique dans les écoles rurales isolées dans la Région Beni-Mellal-Khénifra.

Le projet concerne la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service des systèmes solaires photovoltaïques en 220 V/AC pour l'éclairage et l'audio-visuel au niveau de 16 écoles rurales et logements d'instituteurs dans la Région Beni-Mellal-Khénifra, tout en assurant des économies d'énergie par l'utilisation des leds pour l'optimisation énergétique.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le marché objet de cet appel d'offres sera passé en application des obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Jourmada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux consistent à fournir, transporter, installer et mettre en service des kits photovoltaïques en 220V/AC pour l'équipement des écoles rurales et des maisons d'instituteurs tout en assurant des économies d'énergie par l'utilisation des leds pour l'optimisation énergétique. La répartition des kits photovoltaïques est détaillée aux tableaux ci-après :

Type d'installation	Sites visités	Commune Rurale / Caidat	Cercle / Province	Puissance minimale à installer en 220V/AC	Luminaire	Observations
Electrification par système solaire photovoltaïque tout en assurant des économies d'énergie par l'utilisation des leds pour l'optimisation énergétique	Ecole Outahra / Maison instituteur	Ait M'Hamed / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Suite Nait Hmad / Maison instituteur	Ait M'Hamed / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Tasmadayghoute / Maison instituteur	Ait M'Hamed / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Ikadaren / Maison instituteur	Ait Abbas / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Imsouna / Maison instituteur	Ait Abbas / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Zakoun / Maison instituteur	Ait Abbas / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Ouaasaou / Maison instituteur	Ait Blal / Iwariden / Ait mana	Oualtana / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Tagfait / Maison instituteur	Ait Blal / Iwariden / Ait mana	Oualtana / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Ait Lahcen / Maison instituteur	Ait Blal / Iwariden / Ait mana	Oualtana / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Tizilli / Maison instituteur	Ait Tamlil / Ait Tamlil	Fetouka / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Mosquée Tizilli / Maison fkih	Ait Tamlil / Ait Tamlil	Fetouka / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Tajgagalte / Maison instituteur	Ait bouali / Tabante	Azilal / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Ifri Nait Khalef / Maison instituteur	Ait bouali / Tabante	Azilal / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Imniske / Maison instituteur	Ait bouali / Tabante	Azilal / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W	

					au minimum	
	Ecole Batelet / Maison instituteur	Anergui / Anergui	Ouaouizer th / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	
	Ecole Timloukine / Maison instituteur	Ait bouali / Tabante	Azilal / Azilal	400 Wc	6 leds de 7W et 6 leds de 12 W au minimum	

Donc, le nombre total est comme suivant :

- **16 kits solaires photovoltaïques en 220V/AC de 400 Wc au minimum tout en assurant des économies d'énergie par l'utilisation des leds pour l'optimisation énergétique pour équiper 16 écoles avec maisons instituteurs.**

Si le soumissionnaire propose des systèmes d'éclairages solaires des écoles avec des puissances supérieures, il doit tenir en considération les puissances de tous les composants desdits systèmes.

Le choix d'emplacement des kits sera arrêté en concertation avec le Directeur d'école ou son représentant et en tenant compte de la nature du bâtiment à équiper, son état, sa toiture et son voisinage.

Les logements des instituteurs sont à proximité des classes.

La Composition du système solaire photovoltaïque en 220 V/AC (voir détail Chapitre II Paragraphe 3.2.2)

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Soumissionnaire garantira formellement au Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'Ouvrage Délégué contre toute réclamation de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

ARTICLE 6: VALIDITE DU MARCHÉ-DUREE D'EXECUTION

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis.

Le délai de réalisation des prestations est fixé à une durée de six mois après la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 8 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION :

- Délai d'exécution :

La livraison, le transport, l'installation et la mise en service de la totalité des articles s'effectueront dans un délai de trois à six (6) mois non compris les vacances scolaires, à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux.

- **Lieu d'exécution :**

La livraison et la mise en service et l'assistance technique se feront à l'adresse des établissements publics sélectionnés dont la liste est définie dans le présent CPS.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DU CHANTIER

Le soumissionnaire devra se conformer à la réglementation interne régissant le site du bénéficiaire. Toute réunion de chantier sera sanctionnée par un procès-verbal à préparer par le soumissionnaire sélectionné. Ce rapport devra être transmis au Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard 3 jours après la tenue de ladite réunion.

ARTICLE 10: PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt mille dirhams (20 000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire et sera facturé après la réception définitive.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Caractères des prix

1. Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-T.
Ces prix comprennent aussi les frais d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport du matériel livré.
2. Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le Taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.
3. Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

Modalités de règlement du marché

Le paiement se fera par décomptes établi par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique après: la livraison, essai concluant du matériel, vérification de l'installation et la mise en service du matériel et assistance technique, les paiements seront effectués dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

Dans le cas de plusieurs livraisons, le paiement des sommes dues au titulaire au titre du marché qui découlera du présent appel d'offres peut être effectué au fur et à mesure des livraisons, selon les règles de la comptabilité publique.

L'Etat se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Le paiement sera effectué de la manière suivante :

- 50% du montant, après la livraison des équipements sur sites;
- 50% du montant après la réception provisoire de toutes les installations.
 - Si le titulaire est résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dirhams ;
 - Si le titulaire est non résident au Maroc : les paiements seront effectués en Euro, les frais des transferts bancaires seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique; en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

Le titulaire s'engage à fournir une documentation complète pour tout article fourni.

Le titulaire devra fournir au MO la documentation complète en langue française, pour tout le matériel objet du futur marché.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

- Réception des équipements

Les réceptions provisoires seront prononcées au plus tard soixante (60) jours après la fin des prestations de livraison de la fourniture sous réserve que les résultats d'essais des équipements, consignés sur des procès-verbaux, sont conformes et satisfaisants et que les équipements répondent bien aux conditions d'emploi auxquelles ils sont destinés.

- Réception de l'installation

La réception provisoire de l'installation sera prononcée au plus soixante (60) jours après la fin de l'installation, et les essais de la mise en route de celle-ci.

A la réception provisoire seront vérifiées :

- Les caractéristiques, quantités et conformité des fournitures avec les spécifications techniques demandées.
- Les documents à fournir par le soumissionnaire correspondant à la documentation technique, d'exploitation, d'entretien et de maintenance

ARTICLE 22 : GARANTIE

Les équipements fournis devront être construits avec des matériaux de première qualité dont la provenance pourra être demandée par le Maître d'Ouvrage qui pourra en outre s'informer du nom des principaux sous-traitants.

Le Contractant doit fournir à la réception provisoire des équipements, un certificat de garantie par lequel il s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le Maître d'Ouvrage conformément au délai ci-après et ce, à partir de la date de la réception provisoire :

- Les modules photovoltaïques seront garantis pour une durée au moins égale à : dix (10) ans
- Les régulateurs seront garantis pour une durée au moins égale à : Deux (2) ans
- Les onduleurs seront garantis pour une durée au moins égale à : Deux (2) ans
- Les batteries seront garanties pour une durée au moins égale à : Un (1) an
- Les leds seront garantis pour une durée au moins égale à : Un (1) an

Elles seront garanties à compter de la date de la réception provisoire, contre toute vice de fabrication ou défaut de matière comme devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correctes.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du Contractant.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu une année après la réception provisoire à la fin de la phase de vérification. Cette phase a une durée d'un an à compter de la date de réception provisoire de l'installation. La date de la réception définitive sera différée pour les fournitures qui auraient fait l'objet de remplacement.

ARTICLE 24 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence ; Le contrat auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics)

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'ADEREE, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'ADEREE procéderait-t-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 33: CONDITIONS D'EXECUTION:

Le titulaire doit exécuter les prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres dans les lieux indiqués par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 : INSTALLATION

Le Contractant exécutera les travaux d'installation du matériel et la mise en service des kits photovoltaïques dans les sites présentés dans le présent CPS, tenant compte des circonstances décrites dans cet appel d'offre.

Le contractant s'engage à réaliser l'installation des kits dans les règles de l'art tout en s'assurant que les chutes de tension soient inférieures aux valeurs tolérables. Les standards techniques pour l'installation des kits photovoltaïques individuels sont détaillés dans le présent appel d'offre.

ARTICLE 35 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

La société adjudicataire supportera les frais de timbres et d'enregistrements du présent marché.

ARTICLE 36 : COMITE MIXTE DE SUIVI

Le comité mixte de suivi du projet est constitué par des représentants de l'ADEREE et de la Région Beni-Mellal-Khénifra.

Le comité de suivi est le responsable du suivi de l'exécution des conditions et obligations du présent appel d'offres notamment :

- La supervision, le suivi et le lancement de cet appel d'offres ;
- La validation des procès-verbaux des réceptions objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 37 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux marchés de l'Etat, Monsieur le Directeur Général de l'ADEREE désignera un responsable chargé :

1. du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres ;
2. Coordonner les différentes étapes d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
3. Coordonner le paiement.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

I BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF :

1. Le système solaire photovoltaïque en 220 V/AC de 400 Wc (au minimum) pour chaque école rurale et logement des instituteurs :

	DESIGNATIONS	Unité	Quantité par système	Prix Unitaire (HT)	Prix total (HT)
1	Générateur photovoltaïque polycristallin ou monocristallin d'une puissance totale d'au moins de 400 Wc	U			
2	Support en acier galvanisé pour modules + accessoires de fixation des modules (boulons, cosses, rondelles etc...), coffret, boîtes jonctions, interrupteurs, prises, câblage, disjoncteur, fusible, parafoudre, Coffret de protection, colliers, chevilles,	U			
3	Batteries solaires monoblocs 12V / capacité totale 480 Ah, C20 + Coffret pour batterie + Cosses (-) et (+)	U			
4	Régulateur 12V/24V, 35A-30A + Tableau plastique 40cm*50cm (fixation du régulateur) avec vis de fixation inox et chevilles.	U			
5	Ampoule led de type E27 ou E22 de 7 W au minimum avec douille et accessoires de fixation.	6U			
6	Ampoule led de type E27 ou E22 de 12 W au minimum avec douille et accessoires de fixation.	6U			
7	Onduleur 12V/24Vcc/230Vac ; 450 W minimum avec sortie sinusoïdale	U			
8	Frais transport et installation	F			
TOTAL (HORS TAXES)					
TVA					
Total TTC DH					

2. Pièces de rechange pour les 16 systèmes photovoltaïques :

DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix unitaire (HT)	Prix total (HT)
Onduleur 450 W	U	4		
Régulateur 35A-30A	U	4		
Lampe led de type E27 ou E22 de 7W et 12 w/220Vac	U	32		

au minimum				
TOTAL (HORS TAXES)				
TVA				
Total TTC DH				

II- BORDEREAU DES PRIX DETAIL POUR LA FOURNITURE, LE TRANSPORT, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE 16 SYSTEMES SOLAIRES PV D'UNE PUISSANCE DE 400WC /PAR SYSTEME, POUR L'ELECTRIFICATION DES ECOLES RURALES ET LOGEMENTS DES INSTITUTEURS TOUT EN ASSURANT DES ECONOMIES D'ENERGIE PAR L'UTILISATION DES LEDS POUR L'OPTIMISATION ENERGETIQUE, DANS LA REGION BENI-MELLAL-KHENIFRA

DESIGNATION	Quantité	Prix unitaire (HT)	Prix total (HT)
Systèmes solaires photovoltaïques en 220V/AC de 400 Wc minimum pour l'éclairage et l'audio-visuel des écoles et des maisons des instituteurs (avec pièces de rechange).	16		
Pièces de rechange	F		
TOTAL (HORS TAXES)			
TVA			
Total TTC DH			

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME TTC DE :

.....

III. DESCRIPTION TECHNIQUE

Présentation de l'appel d'offres : Consistance des travaux, description, spécifications techniques du matériel et installation.

3.1 CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux consistent à fournir, transporter, installer et mettre en service des kits photovoltaïques en 220 V/AC pour l'équipement des écoles rurales et des maisons d'instituteurs tout en assurant des économies d'énergie par l'utilisation des leds pour l'optimisation énergétique. La répartition des kits photovoltaïques en lots est détaillée aux tableaux ci-après :

Type d'installation	Sites visités	Commune Rurale / Caidat	Cercle / Province	Puissance minimale à installer	Observations
Electrification par système solaire photovoltaïque(en 220V/AC) tout en assurant des économies d'énergie par l'utilisation des leds pour l'optimisation énergétique	Ecole Outahra / Maison instituteur	Ait M'Hamed / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	31 Km de Azilal - Piste : 11Km et 3 Km à pied
	Ecole Suite Nait Hmad / Maison instituteur	Ait M'Hamed / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	34 Km de Azilal - Piste : 13 Km et 7 Km à pied
	Ecole Tasmadayghoute / Maison instituteur	Ait M'Hamed / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	22 Km de Azilal - Piste : 8 Km et 12 Km à pied
	Ecole Ikadaren / Maison instituteur	Ait Abbas / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	25 Km de Azilal - Piste : 9 Km et 1 Km à pied
	Ecole Imsouna / Maison instituteur	Ait Abbas / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	25 Km de Azilal - Piste : 12 Km
	Ecole Zakoun / Maison instituteur	Ait Abbas / Ait M'Hamed	Azilal / Azilal	400 Wc	25 Km de Azilal - Piste : 6 Km
	Ecole Ouaasaou / Maison instituteur	Ait Blal / Iwariden Ait mana	Oualtana / Azilal	400 Wc	110 Km de Azilal - Piste : 12 Km
	Ecole Tagfait / Maison instituteur	Ait Blal / Iwariden Ait mana	Oualtana / Azilal	400 Wc	110 Km de Azilal - Piste : 1 Km
	Ecole Ait Lahcen / Maison instituteur	Ait Blal / Iwariden Ait mana	Oualtana / Azilal	400 Wc	110 Km de Azilal - Piste : 1 Km
	Ecole Tizilli / Maison instituteur	Ait Tamlil / Ait Tamlil	Fetouka / Azilal	400 Wc	135 Km de Azilal - Piste : 22 Km et 3 Km à pied
	Mosquée Tizilli / Maison fkih	Ait Tamlil / Ait Tamlil	Fetouka / Azilal	400 Wc	135 Km de Azilal - Piste : 22 Km et 3 Km à pied
	Ecole Tajgagalte / Maison instituteur	Ait bouali / Tabante	Azilal / Azilal	400 Wc	18 Km de Ait Bouali - Piste : 26 km
	Ecole Ifri Nait Khalef / Maison instituteur	Ait bouali / Tabante	Azilal / Azilal	400 Wc	18 Km de la Commune - Piste : 22 Km
	Ecole Imniske / Maison instituteur	Ait bouali / Tabante	Azilal / Azilal	400 Wc	18 Km de Ait Blal - Piste : 15 km de piste
Ecole Batelet / Maison instituteur	Anergui / Anergui	Ouaouizerth / Azilal	400 Wc	12 km de la Commune - Piste : 14 Km à pied (montagne) de la route N° 306	

	Ecole Timloukine / Maison instituteur	Ait bouali / Tabante	Azilal / Azilal	400 Wc	18 Km de Ait Bouali - Piste : 16 km
--	---	----------------------	--------------------	--------	--

Donc, le nombre total est comme suivant :

16 kits solaires photovoltaïques en 220V/AC de 400 Wc au minimum tout en assurant des économies d'énergie par l'utilisation des leds pour l'optimisation énergétique pour équiper 16 écoles avec maisons instituteurs.

Le choix d'emplacement des kits sera arrêté en concertation avec le Directeur d'école ou son représentant et en tenant compte de la nature du bâtiment à équiper, son état, sa toiture et son voisinage.

Note :

Les logements des instituteurs sont à proximité des classes.

3.2. DESCRIPTION ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MATERIEL

3.2.1. QUANTITÉ DE MATÉRIEL DEMANDÉ

Les quantités du matériel demandé sont indiquées dans le bordereau des prix détail estimatif du présent marché.

3.2.2. DESCRIPTION TECHNIQUE DU MATÉRIEL

On entend par kit solaire photovoltaïque 220 V/AC de 400Wc minimum, l'ensemble des équipements suivants :

- Générateur solaire photovoltaïque (Ensemble de modules solaires PV Mono ou polycrostillin) d'une puissance crête totale minimale de 400Wc,
- Régulateur de contrôle (système électronique) de recharge et décharge des batteries, 12V/24V-35A-30A ;
- Structure de fixation du générateur solaire,
- Batteries 12V d'une capacité totale de 480Ah,
- Coffret pour batteries,
- Ampoules leds à vis E27 de 8 W et 12W avec douille et accessoires de fixation (sans modification de l'installation classique à incandescence).
- Interrupteurs et prises de courant,
- Câbles électriques,
- Boîtes de connexion,
- Lot de câblage et accessoires (Pincés crocodiles, vis, boulons, attaches, colliers, chevilles,...),
- Un lot de pièces de rechange (fusibles, diodes,...),
- Un onduleur 450 Watts minimum avec signal de sortie sinusoïdal 12V/24V=230 Vca

Ce lot est destiné à électrifier des écoles et logements de l'instituteur au milieu rural pour les besoins d'éclairage et d'audio-visuel.

Les fournisseurs sont tenus à soumissionner pour l'ensemble des équipements ci-dessus décrits et non pour une partie de ces équipements. Une soumission pour une fraction du lot ne sera pas prise en considération.

3.2.3. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE CHAQUE MATERIEL

Les caractéristiques techniques par type d'équipement des unités demandées, doivent répondre aux spécifications techniques du présent marché.

❖ Caractéristiques techniques

Le Contractant doit remettre à l'ADEREE, dans son offre technique « Les procès-verbaux »- ou « les certificats d'essais » pour les essais effectués par un laboratoire reconnu ou les standards techniques, sur les équipements suivant : le Générateur solaire PV, le régulateur, l'onduleur, la batterie et les leds. Les dates des certificats d'essais ou des procès-verbaux doivent être compatibles avec les délais prescrits par les normes, le matériel ayant fait l'objet de certificat sera identifié par un plan donnant toutes les caractéristiques mécaniques, dimensionnelles et électriques avec les tolérances admises prévues dans les normes en vigueur.

❖ Documentation

L'entreprise devra impérativement joindre à son offre technique pour chaque type d'équipement proposé sa fiche technique dûment remplie ainsi que le schéma descriptif et la notice de montage. Les caractéristiques techniques par type d'équipement des unités demandées, garanties par le fournisseur, doivent répondre aux spécifications suivantes :

a). Générateur solaire photovoltaïque

Caractéristiques électriques

- La puissance crête minimale garantie des modules dans les conditions standards (sous une irradiation solaire de 1000W/m² et à une température de 25°C) ne doit pas être inférieure à 400Wc,
- Les modules solaires doivent être à base de cellules en silicium cristallin (Mono ou poly),
- Chaque module doit être muni de sa boîte de raccordement,
- Les boîtes de raccordement doivent être étanches, munies de diodes de protection, presse étoupes et marquage des bornes de raccordement (+) et (-),
- Chaque module doit être muni d'une plaque signalétique sortie usine à impression résistante comprenant un numéro de série infalsifiable et un listing des caractéristiques correspondant au module portant le numéro de série en question.

Caractéristiques mécaniques

- Le cadre des modules doit être en aluminium anodisé,
- Le cadre doit être renforcé par un joint d'étanchéité pour la protection du sandwich contre les intempéries,
- Chaque module doit être livré avec accessoires de fixation en acier inoxydable (boulons, écrous, serre- boulon, et rondelles, presse étoupes).

Documents à fournir

- Un certificat original de test conforme à la norme internationale IEC- 61215. Ce certificat doit mentionner entre autres la référence du module, la date de test et les résultats des tests subis.
- Une fiche technique en langue française indiquant :
 - * Puissance nominale sous STC,
 - * Tension en circuit ouvert,
 - * Courant de court circuit,

- * Points de puissance optimale,
- * Courbe I(V) détaillée,
- * Caractéristiques mécaniques et physiques.
- Un certificat de garantie par lequel le fournisseur s'engage à garantir la qualité et les performances du module au moins pendant la durée de garantie proposée.

b). Support pour modules

Conception

- Le support des modules doit être conçu pour assurer un montage par ancrage en béton sur des toits de différentes résistances mécaniques (terre, béton, préfabriqué...),
- Les structures support doivent résister à au moins 10 ans d'exposition extérieure sans signe significatif de corrosion ou fatigue,
- Le support doit être confectionné d'une manière à assurer une bonne stabilité du générateur solaire face à des vents de vitesses importantes (plus de 120km/h),
- L'angle d'inclinaison du support doit être réglable de 0°, 30°, 35°, 40°, 45°, 50° avec des pas de 10° max.
- Le montage du support doit être conçu d'une manière à laisser un espace vide suffisant entre la base des modules et la surface d'installation (30 cm).

Caractéristiques mécaniques

- Le matériau de construction du support doit être en acier inoxydable ou en aluminium ou le cas échéant en acier galvanisé à chaud avec une couche protectrice de 30 µm environ après perçage et sondage,
- Le support doit être muni de tous les accessoires nécessaires pour son ancrage : Boulons, rondelles, écrous, tiges, etc.,
- Les accessoires du support doivent être de même nature de matériel.

Documents à fournir

Un schéma détaillé sur l'assemblage et le montage du support indiquant les dimensions générales du support, le nombre des tiges métalliques, le nombre de modules à fixer sur le support.

c). Régulateurs

Caractéristiques électriques

- La tension nominale de fonctionnement est 12V/24V DC,
- Le courant à la charge doit être au maximum de 35 A pour le système de 400 Wc.
- Le courant à la décharge du régulateur doit être au maximum de 30A pour le système de 400 Wc.
- L'autoconsommation maximale du régulateur (voyants inclus) doit être inférieure à 10mA,
- Le rendement à la charge du régulateur doit être supérieur à 90%,
- Le rendement à la décharge du régulateur doit être supérieur à 90%,

Les seuils de régulateur de charge / décharge:

- La chute de tension entre les bornes du 'Générateur' et bornes 'Batteries' doit être inférieure à 0,5V/12V (toutes les charges en position 'OFF' et courant du Générateur au maximum),
- La chute de tension entre les bornes 'Batterie' et 'Charge' doit être inférieure à 0,5V/12V (toutes les charges en position ON et le module en position OFF),

- la gamme de température de fonctionnement doit être comprise entre -20°C et $+50^{\circ}\text{C}$, la correction de température doit être de -4 à -5 mV/ $^{\circ}\text{C}$,

Le régulateur doit être muni de voyants indicateurs des états suivants:

- Batterie en cours de recharge,
- Batterie chargée,
- Batterie déchargée.
- Ou avec affichage digital,

Le régulateur ne devra pas produire d'effets parasites dans n'importe quelle condition d'utilisation.

Caractéristiques de sécurité

Le régulateur doit être protégé contre:

- La décharge nocturne de la batterie,
- L'inversion de polarité de la batterie et du générateur solaire,
- Les courts circuits de fonctionnement (fusible type disponible sur le marché local avec calibre bien étalonné),
- Les opérations sans batterie,
- Les surtensions transitoires induites par la foudre.

Caractéristiques mécaniques

- Matériau du boîtier : résistant à l'acide, rayons U.V et chocs mécaniques > IP32,
- Marquage : Indications synoptiques et légendes à impression résistante (externe et interne),
- Connexions des câbles : bloc de jonction à vis avec section de raccordement minimale de 4 mm^2 , avec indicateur des branchements (panneau, batterie, utilisation),
- Montage : dispositif pour fixation au mur.

Documents à fournir

- Note technique indiquant le mode de fonctionnement, le mode d'installation et les données techniques spécifiques (en langue française)
- Un certificat de conformité aux standards nationaux et/ou internationaux, attestant le respect des spécifications techniques proposées;

d). Batteries

Caractéristiques spécifiques:

- La tension nominale par batterie doit être de 12 V DC ,
- La batterie doit être du type Energie Solaire Etanche sans entretien.
- La capacité minimale des batteries au régime de décharge C20 et au seuil de décharge de $1,8\text{V}$ par élément ne doit pas être inférieure 480Ah pour écoles et logements des instituteurs,
- La densité de l'acide doit être inférieure ou égale à $1,25\text{ g/cl}$,
- La batterie doit être munie de poignées pour son transport
- La batterie doit être munie d'une plaque signalétique sortie usine indiquant la date de fabrication, la capacité nominale, le régime nominal, les niveaux d'électrolyte maximum et minimum.

Caractéristiques particulières

Le nombre des cycles d'endurance doit être indiqué par le fabricant selon les exigences de la norme IEC 61427 (Article test d'endurance).

Documents à fournir

Note technique du fournisseur indiquant:

- L'épaisseur des plaques,
- Les courbes de charge et décharge,
- Un certificat de qualité pour l'électrolyte (facultatif),
- Un certificat de garantie,

e). Luminaires (leds)

Changement de luminaire sans modification de l'installation

Caractéristiques électriques:

- Tension de fonctionnement en 220VAC pour les kits de 400 Wc
- Les luminaires proposés sont les leds à vis E27 avec douille et accessoires de fixation,
- La puissance des leds doit être égale : 7 W et 12 W au minimum.
- La luminosité des leds doit être supérieure à 100 Lum/W,
- Les leds proposés doivent être de faible dégagement de chaleur.
- La fréquence 50 Hz \pm 5%.
- Ils doivent être de très bon rendu des couleurs (Ra > 90).
- Ils doivent être de faible puissance absorbée.
- Longue durée de vie, > à 50.000 h.
- Les leds doivent être non polluants, non toxiques.
- Les leds doivent être résistantes aux vibrations, solides.
- La gamme de température de fonctionnement doit être comprise entre -20°C et + 50°C.
- Sans rayonnement UV.
- Les leds doivent être de très faible rayonnement IR.

Caractéristiques de sécurité

Les leds doivent être protégés contre:

- Les courts circuits,
- L'humidité,
- Les bruits parasites.

Caractéristiques mécaniques

- La qualité de production doit être du type standard industriel,

Documents à fournir

- Note technique indiquant le mode de fonctionnement, le mode d'installation et les données techniques spécifiques (en langue française)
- Un certificat de conformité aux standards nationaux et/ou internationaux, attestant le respect des spécifications techniques proposées,

f). Câblage:

Le type de câble électrique proposé doit répondre aux exigences suivantes:

- L'âme du câble doit être en cuivre multibrins souple,
- Tous les câbles doivent être en cuivre multibrins souples,
- Le câble utilisé à l'extérieur doit être du type à usage externe présentant une bonne résistance à la chaleur, aux U.V et à l'humidité (conformité au Standard International IEC 60811) et livré enroulé sur tourets.

g). Boites de jonction

- Les boites de jonction doivent être prévues pour montage en saillie,
- Les boites de jonction doivent être en plastique munies de couvercles à vis et de presse-étoupes (une entrée et une sortie par coté), dimensions minimales 10*10 cm*cm,
- Les boites de jonction doivent être livrées avec leurs vis et chevilles de fixation.

h). Prises, interrupteurs, fusibles, vis et chevilles, chemin de câble

- Les interrupteurs et prises de courant mâle/ femelles sont prévus pour un montage en saillie,
- La prise mâle- femelle doit être du type AC la prise doit être munie d'un détrompeur pour la mise à la terre
- Les interrupteurs doivent être du type AC selon kit proposé
- Les interrupteurs et prises doivent être livrés avec leur vis et chevilles de fixation,
- Les vis doivent être d'une longueur suffisante permettant une bonne fixation de l'ensemble des composants,
- Les chevilles doivent être conformes aux caractéristiques des vis à fournir (longueur, diamètre) et doivent permettre une bonne fixation des composants sur des murs de maçonnerie de résistance variable (ex: terre),
- Les colliers doivent être du type polyamide résistant aux ultraviolets,
- La fixation des câbles sur les murs extérieurs doit être par chemin de câble.

k). Onduleurs

Caractéristiques électriques

- La tension d'entrée : 12 / 24VCC
- La tension de sortie : 220VCA±10%
- La fréquence 50 Hz± 6%
- La forme du signal : l'onde produite par l'onduleur doit être sinusoïdale
- L'onduleur doit fonctionner normalement quand la tension d'entrée inscrite entre 90 et 120% de la tension nominale d'entrée
- Le bruit sonore produit par l'onduleur doit être moins 65 db à une distance de 3 mètres.
- L'onduleur doit s'éteindre automatiquement quand la tension descend de 90% de la tension nominale
- L'onduleur doit être protégé contre inversement de polarités
- L'onduleur doit être muni d'un système marche/arrêt qui permet des économies d'énergie.

Caractéristiques mécaniques

- Matériau du boîtier : résistant à l'acide, rayons U.V et chocs mécaniques > IP32,
- Marquage : Indications synoptiques et légendes à impression résistante (externe et interne),
- Connexions des câbles avec indicateur des branchements,
- Montage : dispositif pour fixation au mur.

Documents à fournir

- Note technique indiquant le mode de fonctionnement, le mode d'installation et les données techniques spécifiques (en langue française),
- L'onduleur doit être muni d'une plaque signalétique sortie usine.
- Montage : dispositif pour fixation au mur.
- Un certificat de conformité aux standards nationaux et/ou internationaux, attestant le respect des spécifications techniques proposées.

L). Installation

L'installation doit être réalisée suivant les standards détaillés ci-après :

- L'endroit pour l'installation des modules devra être bien dégagé (au moins 8 heures/jours durant toute l'année) et facilement accessible (entretien, contrôle),
- L'endroit d'installation doit être assez solide permettant une bonne fixation du module et de son support,
- Les modules solaires doivent être orientés plein Sud avec une inclinaison optimale permettant une bonne captation du potentiel solaire: Inclinaison (°) = Latitude +10° à 5° près,
- La base des modules solaires devra être assez élevée par rapport au lieu de fixation (minimum 30cm) pour permettre une meilleure ventilation des modules,
- Le câble de liaison "Générateur - Régulateur - Batterie" doit être d'une section minimale de 6 mm² et doit être muni de presse-étoupe à l'entrée de la boîte de raccordement de module,
- Les modules solaires devront être installés d'une manière à ce que sa boîte de raccordement soit vers le haut,
- La distance "Module Solaire"/ "Régulateur" doit être le plus court possible (max. 10 mètres) afin de minimiser les chutes de tension. Les chutes de tension ne doivent en aucun cas dépassées 3%, et le câble générateur solaire et régulateur doit être protégé des rayons solaires.

Structure pour le montage des modules

- La structure doit être en acier inoxydable ou en acier galvanisé ou en Aluminium, avec tous les accessoires de montage pour éviter la corrosion,
- La structure doit être conçue pour assurer un montage simple sur les toits (et/ou sur le mur dans le cas de construction en préfabriqué). Tout en n'affectant pas l'étanchéité de la toiture.
- L'inclinaison des structures des modules doit être réglable par pas de 10°.

Batterie

- L'endroit pour l'emplacement de la batterie doit être bien aéré et inaccessible pour les enfants.
- La distance entre la batterie et le régulateur doit être le plus court possible (5 m au maximum)
- La connexion de la batterie faite par des cosses avec serrage à boulon permettant une bonne conductivité,
- Les cosses de la batterie doivent être bien serrées et graissées pour éviter les phénomènes d'oxydation et d'usure,
- La section du câble de liaison "Batterie -Régulateur" doit être de 6mm².

Coffret de batteries

- Le coffret de batterie doit assurer la protection des batteries,
- Le coffret doit être en matériel inoxydable,
- Le coffret doit contenir l'ensemble des unités de stockage.

Régulateur

- Le régulateur doit être installé tout près de la batterie dans le même endroit à une hauteur maximale d'environ 1,5m / Sol et permettant une meilleure distribution du câblage à l'intérieur de l'édifice à équiper (symétrie, étendue...)
- Le régulateur doit être mis à l'abri de tous les effets d'intempérie (exposition directe aux rayons solaires, pluie, humidité...)

Onduleur

- L'onduleur doit être installé tout près de la batterie dans le même endroit à une hauteur maximale d'environ 1,5m / Sol et permettant un accès facile pour le suivi et l'entretien et la maintenance
- L'onduleur doit être mis à l'abri de tous les effets d'intempérie (exposition directe aux rayons solaires, pluie, humidité...)
- L'onduleur doit être mis dans un endroit aéré.

Luminaires

- Les luminaires doivent être installés dans des endroits permettant une meilleure distribution de la lumière dans les édifices à éclairer
- Les luminaires doivent être protégés contre tous les effets d'intempérie (Pluie, Humidité,...)
- Les luminaires doivent être placés au maximum à 2,8 mètre du sol, si le plafond dépasse cette hauteur la suspension des luminaires doit être faite à l'aide de la chaînette.

Câble

- Les câbles doivent être fixés au mur à des intervalles appropriés et réguliers (fixation chaque 30cm)
- Les câbles doivent être posés horizontalement et/ou verticalement et bien aligné. Les tirages obliques ne sont pas acceptés
- La liaison inter-câble à l'intérieur des boîtes de jonction doit être faite à l'aide de barrettes de raccordement,
- La chute de tension maximale tolérée dans l'ensemble des circuits ne doit pas dépasser 3 %,
- Les distributions électriques latérales doivent être en câble 2 x 4 mm²
- Les fils électriques du câble utilisé doivent être de couleurs différentes. Les couleurs doivent être respectées pour l'ensemble des dérivations et par système,
- L'utilisation du scotch d'électricien n'est pas permise dans les différentes connexions.

Chemin de câbles

- Il doit être de dimensions de 50*40 mm² ou supérieur
- Pour les câbles exposés au fil du soleil : le chemin de câble doit être en matière inoxydable
- Pour les câbles de distribution interne : le chemin de câble ou goulotte doit être en PVC

Interrupteurs et prises électriques:

- L'ensemble des interrupteurs et prises doivent être fixés au mur à des hauteurs identiques par rapport au sol (environ 1m), à l'abri de l'humidité et de la pluie
- Chaque interrupteur doit commander un seul luminaire pas plus
- Les prises doivent être munies par la mise à la terre
- Les fixations doivent être réalisées à l'aide des chevilles en plastique et vis à bois.

Boîtes de jonction:

- Il faut utiliser une boîte de jonction par dérivation électrique,
- Les entrées et les sorties des différents câbles doivent être munies de presse-étoupe,
- Les boîtes de jonction doivent être placées dans des endroits bien protégés contre l'humidité et/ou la pluie. Sinon, utiliser des boîtes de jonction spécifiquement protégées pour ces conditions,
- Dans chaque boîte de jonction, il ne faut pas brancher plus que deux départs et deux arrivées,
- Les fixations doivent être réalisées à l'aide des chevilles en plastique et vis à bois.

Fixation des accessoires

- L'ensemble des accessoires (Régulateur, boîte de jonction, Interrupteur,...) doivent être bien fixés aux murs par des chevilles en plastique et vis.

Dispositifs de sécurité

- Parafoudre : équipé de voyant de fin de vie ainsi que d'une coupure thermique intégré (1P+N)
- Interrupteur-sectionneur : pour assurer le contrôle d'alimentation de l'installation (2P; 40A)
- Disjoncteur différentiel : pour protéger l'onduleur (30 mA, 1P + N ; 25 A)
- Fusible : assurer la protection de l'installation contre les court-circuits et la surtension; 220 Vac, 35A

Consignes spéciales

- Après l'achèvement des travaux d'installation, l'installateur doit effectuer un Check-Up général du système
- L'installateur doit expliquer clairement à l'utilisateur les consignes d'usage du système (Fonction, Gestion et entretien).

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Appel d'Offres ouvert n°22/2015/ADEREE

Titre du Projet :

**PROJET PILOTE D'OPTIMISATION ENERGETIQUE PAR ENERGIES RENOUVELABLES ET
EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LES ECOLES RURALES ISOLEES
DANS LA REGION DE BENI-MELLAL-KHENIFRA**

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

DU 24/11/2015

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2015

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartition en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Dépôt des prospectus
- ARTICLE 16 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 17 : Lieu de réalisation
- ARTICLE 18 : Critères d'évaluation des offres des concurrents
- ARTICLE 19 : Critères de jugement
- ARTICLE 20 : Organisation et suivi de la prestation

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement concerne un appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la réalisation de projet pilote d'optimisation énergétique par énergies renouvelables et efficacité énergétique dans les écoles rurales isolées dans la Région Beni Mellal-Khénifra

Le projet concerne la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service des systèmes solaires photovoltaïques en 220 V/AC pour l'éclairage et l'audio-visuel au niveau de 16 écoles rurales et logements d'instituteurs dans la Région Beni Mellal-Khénifra, tout en assurant des économies d'énergie par l'utilisation des leds pour l'optimisation énergétique

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

La présente consultation concerne un marché lancé en un seul lot

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le présent appel d'offres est lancé par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE) comme Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins trois (03) attestations de bonne fin de réalisation des prestations similaires, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément à la réglementation en vigueur, la monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés est : Le Dirham (DH).

ARTICLE 11 : LANGUES

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif ";
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PROSPECTUS

Le concurrent devra fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

Les prospectus et le tableau de synthèse doivent être présentés dans une enveloppe fermée et portant clairement la mention « Prospectus » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : LIEU DE REALISATION

Les livraisons, l'installation et la mise en service doivent se faire aux adresses fixées par le maître d'ouvrage au niveau du CPS:

La liste des écoles rurales avec les logements des instituteurs, sélectionnés au niveau de la Région Beni Mellal-Khénifra est mentionnée dans le CPS.

Cependant, le Contractant tiendra en compte dans cet appel d'offre, de l'éventualité de changement d'un ou de quelques sites sélectionnés. Les écoles rurales qui seront éliminées de la liste des sites sélectionnés seront remplacées par d'autres écoles rurales au niveau des mêmes provinces concernées. Le contractant sera tenu d'assurer le transport, l'installation et la mise en service des équipements aux nouvelles écoles sans que cela n'entraîne une modification de l'offre financière du contractant.

Tout changement de site sera notifié au contractant par le Maître d'Ouvrage avant le début des travaux d'installation des équipements.

Le Maître d'Ouvrage communiquera éventuellement au Contractant les noms et caractéristiques des nouveaux sites.

Afin de respecter le dimensionnement et les quantitatifs des équipements fournis, le choix des nouveaux sites de remplacement tiendra en compte les similitudes avec les caractéristiques des sites remplacés.

Dans tous les cas, l'évaluation des offres tiendra en compte, outre les aspects techniques, du nombre maximal de sites (des systèmes solaires d'une puissance totale PV de 400Wc minimum par kit) proposé par le soumissionnaire.

ARTICLE 18 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les prospectus des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les prospectus et le tableau de synthèse du matériel proposé.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des prospectus seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

ARTICLE 19 : ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESTATION

Les prestations seront suivie par :

- Les membres de l'ADEREE et ses partenaires stratégiques.
- Les membres de l'ADEREE pourront s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qui en raison de sa compétence ou de son expertise pourrait contribuer utilement à ses travaux.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°22/2015

Objet de l'appel d'offres la réalisation d'un projet pilote d'optimisation énergétique par énergies renouvelables et efficacité énergétique dans les écoles rurales isolées dans la Région Beni Mellal-Khénifra.

Le projet concerne la fourniture, le transport, l'installation et la mise en service des systèmes solaires photovoltaïques en 220 V/AC pour l'éclairage et l'audio-visuel au niveau de 16 écoles rurales et logements d'instituteurs dans la Région Beni Mellal-Khénifra, tout en assurant des économies d'énergie par l'utilisation des leds pour l'optimisation énergétique.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

b. Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire.....
Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent